

ARCOM

39-43 quai André Citroën
75015 Paris

A l'attention de son Président,
M. Roch-Olivier Maistre

Paris, le 29 février 2024

Par lettre RAR

Recours tendant au respect effectif du pluralisme dans divers media régulés à la suite de l'arrêt *Reporters sans frontières* du Conseil d'Etat du 13 février 2024

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous écrire en ma qualité de président de l'association Cercle Droit et Liberté pour vous demander de faire respecter effectivement le pluralisme des courants de pensée et d'opinion parmi les invités politiques et les invités non politiques, les chroniqueurs et les animateurs au sein des media régulés suivants : France 2, France 3, France 4, France 5 France info, France Inter, France Culture, Arte, M6, TF1, TMC, BFM, RMC et RTL.

Le Cercle Droit et Liberté s'est en effet notamment donné pour objet « *toutes activités d'intérêt général relative aux questions de défense des droits et libertés publiques et individuelles, de civisme et de politique* » ainsi que « *d'agir dans toute procédure judiciaire ou administrative pour la défense des droits et des libertés publiques et individuelles* ».

1. La loi applicable

L'Arcom a en effet hérité des prérogatives dévolues au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, créé par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard).

L'article 1^{er} de cette loi dispose : « *La communication au public par voie électronique est libre. / L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect (...) du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion (...)* ».

L'article 3-1 prévoit quant à lui : « *L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, autorité publique indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique, dans les conditions définies par la présente loi. / (...) L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, sous réserve de l'article 1^{er} de la présente loi. (...)* ».

Et en vertu de l'article 13 de cette loi : « *L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée*

et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier pour les émissions d'information politique et générale. (...) ».

2. La jurisprudence de la CEDH

En ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé sur le fondement de l'article 10 de la Convention (relatif à la liberté d'expression) que tout Etat partie à cette Convention doit assurer dans le contenu des programmes considérés dans leur ensemble une diversité qui reflète autant que possible la variété des courants d'opinion qui traversent la société à laquelle s'adressent ces programmes.¹

3. L'arrêt « Reporters sans frontières » du Conseil d'Etat du 13 février 2024

Or le Conseil d'Etat a jugé par un arrêt du 13 février 2024 (n° 463162) que :

- pour assurer l'application de la loi, l'Arcom ne doit pas se limiter au décompte des temps de parole des personnalités politiques ;
- l'Arcom doit veiller à ce que les chaînes assurent, dans le respect de leur liberté éditoriale, l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinions en tenant compte des interventions de **l'ensemble des participants** aux programmes diffusés, y compris les chroniqueurs, animateurs et invités² ;
- ce principe s'applique au contrôle que l'Arcom doit exercer sur le respect de leurs obligations légales par **l'ensemble des chaînes**.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que le principe de pluralisme des courants de pensée et d'opinion (exigé par la CEDH) ne s'appliquait pas au niveau de l'ensemble des éditeurs de services de télévision et de radio (ce qui aurait permis à certains de mettre davantage en valeur certains courants pourvu que d'autres éditeurs mettent davantage en valeur d'autres courants de pensée et d'opinion) mais à chaque service de télévision ou de radio considéré isolément.

4. Le non-respect de l'arrêt « Reporters sans frontières » par les media régulés précités

Or les media régulés précités ne semblent pas respecter le principe de pluralisme, ni parmi leurs invités politiques ni parmi les autres intervenants.

Une comparaison entre, d'une part, les résultats des dernières élections présidentielles et législatives et les sondages récents³, d'autre part, les temps de parole respectifs des courants

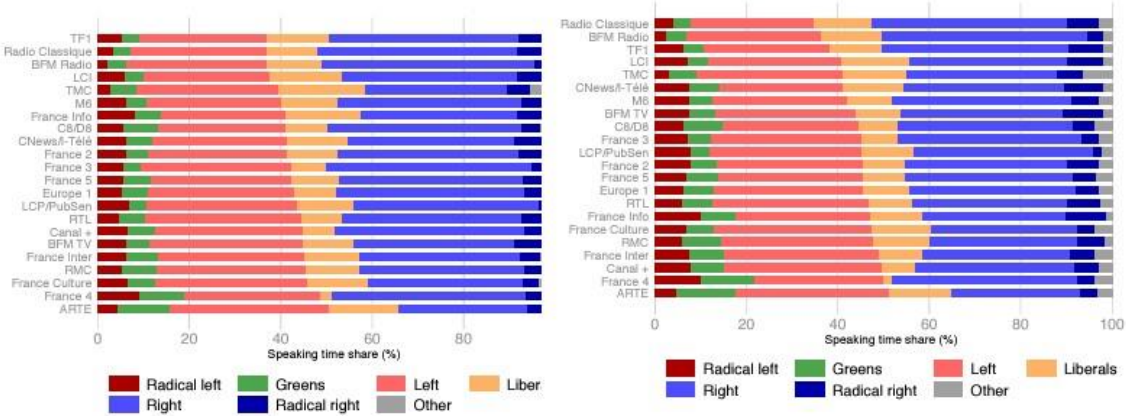
¹ CEDH grande chambre 5 avril 2022 *N.I.T. c. République de Moldavie* :

² « L'Arcom a fait une inexacte application des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 » en « se born[ant] à apprécier le respect du pluralisme au seul regard du temps d'antenne accordé aux personnalités politiques, en considérant [...] que le non-respect allégué de la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants aux programmes diffusés n'était pas susceptible, par lui-même, de constituer un manquement à cette exigence » et « en s'en tenant ainsi à la seule prise en compte du temps d'antenne accordé aux personnalités politiques pour l'appréciation des obligations du service en matière de pluralisme de l'information ».

³ Sondages relatifs à l'élection présidentielle : *Ifop pour Valeurs Actuelles du 8 février 2024* ; *IFOP pour Le Journal du dimanche de janvier 2024* ; *Harris Interactive pour Challenges de septembre 2023* ; *OpinionWay pour Politics d'avril 2023* / Sondages relatifs aux élections européennes : *OpinionWay pour Les Echos de février 2024* ; *Elabe pour BFM TV de février 2024* ; *IFOP pour LCI, Le Figaro et Sud Radio de février 2024* ; *OpinionWay pour Les Echos de janvier 2024*.

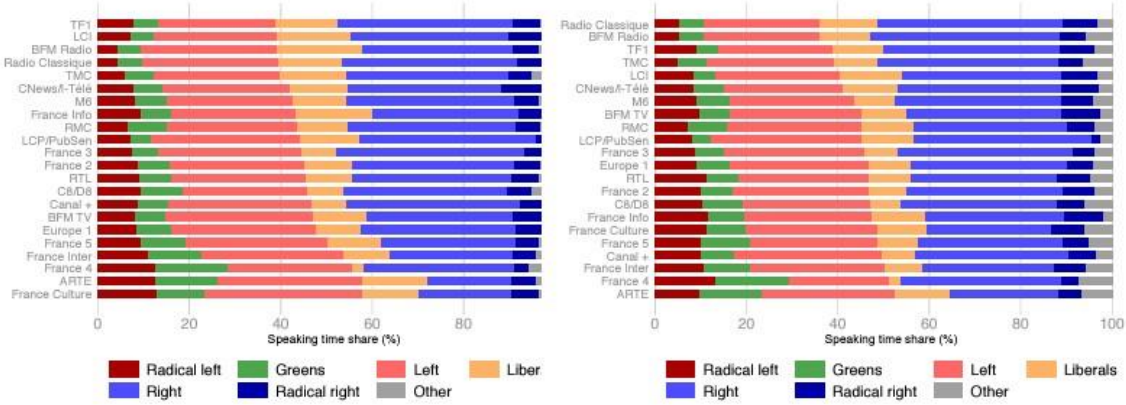
de pensée et d'opinion largement majoritaires dans ces media confirme que les courants de pensée et d'opinion qui ont voté contre l'actuel président de la République et approuvent les dernières motions de censure du Gouvernement sont largement sous-représentés (voir par exemple les temps de parole du dernier trimestre 2023 publiés par France Télévisions elle-même⁴).

Même les travaux de Julia Cagé ("*Hosting Media Bias: Evidence from the Universe of French Broadcasts, 2002-2020*"), mentionnés par le rapporteur public dans l'affaire *Reporters sans Frontières*, révèlent une distorsion massive entre temps de parole et poids électoraux respectifs des divers courants parmi les personnalités au temps décompté comme le montre les graphiques ci-dessous :



(a) Only politicians – All time periods

(b) Only politicians – Dropping mandatory speaking time for government



(c) All politically-classified guests – All time periods

(d) All politically-classified guests – Dropping mandatory speaking time for government

Vous aurez certainement été sensible à cette méconnaissance par ces media régulés des articles 1^{er}, 3-1 et 13 de la loi de 1986 tant la sous-représentation de certains courants de pensée et d'opinion y est flagrante.

Les sondages récents confirment que ces courants qui représentaient un tiers des suffrages à la dernière élection présidentielle réunissent désormais de 35 à 45% des Français.

⁴ https://www.francetvinfo.fr/une-information-transparente-franceinfo/infographies-quelle-a-ete-la-repartition-du-temps-de-parole-des-courants-politiques-sur-les-antennes-de-france-televisions-au-dernier-trimestre-2023_6332425.html

Or ces courants ne sont manifestement pas représentés à hauteur de leur poids parmi les invités non politiques, les chroniqueurs et les animateurs des media régulés précités.

Pour ne prendre qu'un exemple caricatural, Monsieur Yann Barthès (animateur de Quotidien sur TMC) assumait dans l'émission « On refait la télé » chez RTL le 3 septembre 2022⁵ d'inviter les représentants de certains courants (comme le Premier ministre) et pas d'autres (comme les partis politiques du Rassemblement National ou de Reconquête), ce qui donne une bonne idée du respect du pluralisme dans son émission et sur sa chaîne...

Cette sous-représentation est d'autant plus choquante que les media régulés précités ne donnent même pas un temps de parole proportionnel à leur poids aux partis d'opposition malgré leurs résultats électoraux et selon les sondages d'opinion, en méconnaissance de la règle issue de l'article 1^{er} de la Délibération n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

En outre, votre Autorité n'avait par définition pas recherché si ces media régulés appliquaient le pluralisme parmi leurs chroniqueurs, animateurs et invités hors personnalités politiques puisqu'elle n'appliquait pas la bonne grille de lecture (comme jugé le 13 février par le Conseil d'Etat). C'est pourquoi un nouvel examen s'impose.

5. La demande du Cercle Droit & Liberté

Le Cercle Droit et Liberté vous demande donc formellement de mettre en œuvre votre pouvoir de contrôle des médias régulés précités en les mettant en demeure de modifier la liste de leurs animateurs, chroniqueurs et invités autres que les personnalités politiques de façon que les divers courants de pensée et d'opinion disposent d'un temps de parole proportionnel à leur poids dans la société française et afin qu'ils respectent effectivement le principe de pluralisme des courants de pensée et d'opinion en tenant compte des interventions de l'ensemble des participants aux programmes diffusés.

Votre intervention effective est de plus urgente car des élections européennes se tiendront le 9 juin prochain, de sorte que le défaut d'exercice de vos pouvoirs de régulation est de nature à menacer la sincérité du scrutin, en accordant un temps de parole disproportionné à certains courants de pensée et d'opinion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Thibault Mercier
Avocat à la Cour
Président du Cercle Droit & Liberté

⁵ <https://tvmag.lefigaro.fr/programme-tv/actu-tele/tous-les-politiques-ne-sont-pas-les-bienvenus-sur-le-plateau-de-quotidien-yann-barthes-explique-pourquoi-il-ne-recevra-pas-marine-le-pen-et-eric-zemmour-20220903>